



Arrêt

n° 113 591 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DANNEELS loco Me V. VEREECKE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité géorgienne et avoir vécu à Akhaltzikhe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous vous seriez marié avec [N.M.]. Vous auriez eu deux enfants de cette union.

En 2004, vous auriez demandé l'asile en Slovaquie, puis en Autriche en 2005, et ce, à cause de problèmes d'ordre politique en Géorgie.

Apprenant que la situation s'était apaisée, vous auriez décidé de retourner au pays en automne 2005.

En 2010, vous seriez rentré sur un site internet afin de trouver une prostituée. Après l'avoir contactée à quelques reprises par messagerie internet, vous l'auriez invitée à vous retrouver dans un hôtel de Tbilissi. En effet, vous vous y seriez rendu pour un mariage, et vous lui auriez proposé de venir vous rejoindre le soir.

En sortant de votre douche, vous auriez découvert que c'était un homme et non une femme, qui venait vous proposer ses services. Vous auriez tout de même accepté et vous l'auriez payé. Vous auriez revu cet homme, [N.A.], une seconde fois en le payant, puis vous auriez débuté une relation privilégiée, et vous ne l'auriez donc plus payé par la suite.

Le 17/12/2012, alors que vous vous trouviez dans un hôtel avec [N.] à Tbilissi, un de vos voisins de Akhaltzikhe, [C.T.], vous aurait surpris et aurait compris votre lien. Il vous aurait parlé grossièrement et serait reparti.

Dès votre retour au village, vous auriez remarqué que le voisinage vous observait bizarrement.

Le 24/12/2012, alors que vous rentriez chez vous, [D.T.], le frère de [C.], vous aurait agressé verbalement avec un groupe de gens. Vous auriez commencé à vous frapper, et votre famille serait sortie pour savoir ce qui se passait. Elle aurait tout compris. Vous seriez alors rentré chez vous afin de discuter et vous auriez confirmé votre relation homosexuelle. Votre père aurait menacé de vous tuer et votre épouse aurait voulu vous quitter. Vous lui auriez alors proposé qu'elle reste vivre avec vos parents, et que vous partiez pour Tbilissi, ce que vous auriez fait le même soir.

Vous auriez loué un appartement, mais auriez vécu caché.

En janvier, votre mère vous aurait emmené les enfants à Tbilissi, vous leur auriez dit adieu.

Le 7/03/2013, vous auriez quitté la Géorgie en camion, caché dans la remorque. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passé, mais vous seriez arrivé en Belgique le 12/03/2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 12/03/2013 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie en Géorgie parce que vous auriez eu une relation extra-conjugale avec un homme pendant deux années. Votre entourage l'ayant appris, vous seriez à présent en danger.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, en ce qui concerne le début de votre relation avec [N.], vos propos sont à ce point invraisemblables qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, vous expliquez que vous attendiez une prostituée dans votre hôtel, et qu'en lieu et place d'une femme, c'est un homme qui se serait présenté. Passé l'étonnement de voir un homme, vous auriez accepté ses avances sans vous poser plus de question (CGRA, 22/5/13, p. 9). Etant donné que vous déclarez ne jamais vous être posé de question auparavant sur votre orientation sexuelle (p. 8), et étant donné le climat particulièrement homophobe régnant en Géorgie que vous décrivez, une telle décontraction dans votre chef est hautement invraisemblable.

En outre, il ressort de vos propos que durant deux ans, vous auriez poursuivi cette relation de façon cachée, tellement il était dangereux de vous balader ensemble avec [N.] (p. 12). Dès lors, on s'étonne que le 17/12, vous vous seriez tenu par la main dans l'hôtel avec [N.], et ce, alors que vous précisez qu'on comprend tout de suite que [N.] est un homosexuel (p. 10). Le fait de vous balader main dans la main avec un homme à Tbilissi, ville, où, dites-vous, vous seriez très populaire (p. 17) fait montre d'une imprudence telle qu'elle discrédite encore davantage vos propos.

Pour le surplus, vos déclarations ne permettent pas de comprendre pourquoi tout le monde aurait cru votre voisin, Chotha, et pas vous, alors que vous seriez marié depuis 10 ans, auriez deux enfants, et que personne n'aurait été au courant de votre relation avec [N.] (p. 13).

En ce qui concerne votre relation privilégiée de deux ans avec ce [N.], vos déclarations à elles seules ne permettent pas de prendre celle-ci pour établie.

En effet, vos propos concernant cet homme et la relation qui se serait installée entre vous sont trop peu circonstanciés pour convaincre le commissaire général de la réalité de cette relation intime, et ce, malgré que vous n'auriez pas vécu ensemble.

Ainsi, vous vous révélez tout d'abord incapable d'expliquer ce que [N.] faisait de son temps libre, temps qu'il avait long, puisqu'il ne travaillait pas, expliquez-vous (pp. 10-11). Vous dites ne pas savoir s'il avait des hobbies ou intérêts particuliers (p. 11). Etant donné que vous déclarez avoir eu une relation privilégiée avec cet homme (p. 8), l'on est en droit d'attendre plus de précision à ce sujet. Le fait que vous ne viviez pas ensemble ne suffit pas à comprendre ce manque de connaissance à son sujet.

Vous ne savez pas non expliquer comment [N.] aurait découvert son homosexualité (p. 11). Tout au plus dites-vous qu'il avait un physique très féminin et qu'il a dû s'en rendre compte tout seul (p. 18). Etant donné le contexte particulièrement homophobe en Géorgie que vous décrivez et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais plus intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Enfin, vous vous révélez incapable de citer un événement vécu tous les deux et qui vous aurait marqué particulièrement (p. 13). Ainsi, sur deux ans, vous répondez que toutes les rencontres étaient agréables et qu'il n'y a jamais eu d'accrochage entre vous (p. 13). Le Commissariat général estime que vos propos sont à cet égard particulièrement vagues et qu'ils ne permettent en rien de se convaincre de la réalité de votre relation avec [N.]. Dans la mesure où ce dernier constitue votre première expérience homosexuelle, ce constat amenuise encore la crédibilité de votre crainte d'asile.

De plus, alors que [N.] serait ouvertement gay (p. 8), et devrait donc connaître la réalité de la vie de la communauté homosexuelle à Tbilissi, je constate que vous ne savez rien sur les lieux de rencontre ou la façon que peut avoir la communauté homosexuelle de Tbilissi de se retrouver (p. 14). Interrogé à ce propos sur [N.] et ses amis, vous déclarez ne pas connaître leur cuisine interne (p. 14).

Le même constat se pose en ce qui concerne votre vie en Belgique. Ainsi, vous ne savez rien des droits des homosexuels ici (p. 15), vous n'avez pas entendu parler de la "Gay Pride", qui avait lieu à Bruxelles, trois jours avant votre audition au CGRA (p. 15), et vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter d'en savoir plus à ce propos. Vous expliquez ce manque de connaissance par un problème de langue (p. 15). Cependant, il y a eu lieu de remarquer que vous pourriez exprimer votre intérêt de différentes manières, via le journal, via internet ou via des gens. Dès lors, un tel manquement finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, ni votre homosexualité, ni les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez une copie de la première page de votre passeport ainsi qu'une copie de l'inscription de votre entreprise '[K.G.]'. Ces éléments attestent de votre identité et de votre travail, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *la violation de l'article 48/2-3 juncto 62, article 48/4 juncto 62 et article 57/7 ter* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la « *violation du principe de diligence comme principe de base d'une bonne gestion et du devoir de motivation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *pour violation du principe de diligence* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Georgia » extrait du rapport « *ILGA Europe Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe, 2013* » consacré à la Géorgie, un article intitulé « *Gay rights in Georgia : A gay rights rally under attack* », 20 mai 2013, tiré du site internet www.economist.com et une fiche « *Corruption by Country/Territory* » tirée du site www.transparency.org.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de la crainte alléguée.

4.4 Le requérant de nationalité géorgienne, en cas de retour au pays, craint d'être persécuté par son père, le voisinage et la population car il aurait entretenu une relation extra-conjugale avec un homme durant deux ans.

4.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit avancé. Elle remet en cause tant l'homosexualité du requérant que les

faits à l'origine de ses craintes et les risques de persécutions avancés. A cet effet, elle relève d'une part que les circonstances de sa rencontre avec N. ainsi que celles de la découverte de cette relation sont invraisemblables. D'autre part, elle relève le caractère vague et lacunaire des propos du requérant au sujet N. et de sa relation avec ce dernier. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents excepté ceux relatifs au voisin et à la connaissance du milieu homosexuel belge. Cependant, les autres motifs permettent de fonder l'acte attaqué. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays

4.7 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et réfute la motivation de la décision par des considérations de fait propres à la cause ou en réitérant les dires du requérant. Ainsi, elle explique les invraisemblances relatives à la découverte de l'identité sexuelle de N. et au début de leur relation par le fait que le requérant était ivre et que N. savait s'y prendre avec les hommes. Ensuite, elle affirme que le requérant se promenait avec N. bras dessus, bras dessous et qu'en Géorgie, il n'est pas rare que deux hommes se promènent ainsi. Elle justifie encore les lacunes et imprécisions au sujet de N. et de leur relation par le fait qu'ils ne se rencontraient que deux fois par mois, qu'ils n'habitaient pas ensemble ainsi que pas des erreurs de traduction.

4.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.9 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'absence de crédibilité des faits qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes à savoir que le requérant craindrait sa famille, son voisinage et la population car aurait entretenu une relation extra conjugale homosexuelle durant deux années. Compte tenu de la situation homophobe telle que décrite par le requérant, il est invraisemblable, alors que le requérant cherchait une relation intime hétérosexuelle, que N. prenne le risque de se rendre au rendez-vous sans avoir préalablement révélé être un homme. En outre, le requérant explique (audition du 22 mai 2013, p.14) que sur les sites internet qu'il visitait, il y a toujours des photographies de filles mais une fois la confiance établie, quand il vous révèle que c'est un homme c'est toujours via un message. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a bien dit avoir tenu N. par la main et quand bien même le requérant se baladerait bras dessus bras dessous avec N. cela est peu crédible étant donné qu'il explique que ce dernier était efféminé ne laissant aucun doute sur son orientation sexuelle.

4.10 Ainsi, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la relation homosexuelle du requérant, la découverte de celle-ci et les problèmes qui en découlent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11 Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés et analysés par la partie défenderesse et se rallie donc à ses conclusions. Les documents versés au dossier de la procédure relatifs à la situation des homosexuels et à la corruption

en Géorgie ne sont pas pertinents étant donné que la relation homosexuelle du requérant et partant sa bisexualité n'est pas établie. Par ailleurs, s'il en était besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.12 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant l'application de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, lui-même abrogé par la loi du 8 mai 2013 et repris presque *in extenso* dans le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérées comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue courir un risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. Elle rappelle que le requérant a été menacé de mort par son père, que la population, dont le chef de l'Eglise géorgienne, adopte une attitude très négative vis-à-vis des homosexuels et que la police est dans l'incapacité de protéger le requérant étant donné la corruption sévissant au pays. Le Conseil constate qu'elle n'invoque cependant pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni

qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE